

## Double Salaire

Les députés élus ou réélus lors des élections générales en Nouvelle-Écosse, le 19 septembre dernier, ont eu l'agréable surprise de recevoir le paiement complet des indemnités annuelles peu après l'annonce des résultats des élections. Ce sont surtout les députés réélus qui ont été les plus étonnés puisque la plupart d'entre eux ont reçu une double indemnité annuelle.

C'est une interprétation d'une modification apportée en 1974 à la loi de la Chambre d'assemblée pour éviter des situations comme celle-ci qui est à l'origine de cet événement. Avant l'adoption de cet amendement, la Loi assurait le paiement, des "indemnités sessionnelles" aux députés. Il semblerait que la tenue de plus d'une session pendant certaines années civiles pourrait devenir chose courante et que les députés pourraient donc avoir droit à une double indemnité ces années-là. La disposition en cause avant l'amendement de 1974 se lisait comme suit: -

"40(1) Pour chacune des ses-

sions du Parlement, chaque député recevra une indemnité annuelle de \$5000 et une allocation annuelle pour frais de \$2500".

Une fois modifiée la disposition était la suivante: -

"40(1) Chaque député recevra une indemnité annuelle de \$9600 et une allocation pour frais de \$4800".

Selon le règlement de la Commission de la régie interne du Parlement, chaque député peut soit recevoir son indemnité et son allocation en un seul paiement le 2 janvier ou à n'importe quel moment durant l'année ou par versements.

Les dispositions de la loi et du règlement ont été interprétées comme autorisant les paiements qui ont été faits.

Une requête a été adressée à un juge de la Cour suprême pour obtenir une interprétation de l'article 40.

